

BGer 9C_80/2013 vom 18. September 2013

Bundesgericht, 2013-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_80_2013

FR: TF 9C_80/2013 du 18 septembre 2013

IT: TF 9C_80/2013 del 18 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Les parties doivent développer leur motivation de façon complète dans leur mémoire, de sorte qu'un renvoi aux actes cantonaux ne suffit pas au regard de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (ATF 133 II 396 consid. 3.2 p. 400; 131 III 384 consid. 2.3 p. 387; 130 I 290 consid. 4.10 p. 302). Le mémoire de l'office recourant est en conséquence irrecevable dans la mesure où il se réfère à l'écriture qu'il a déposée le 14 février 2012 devant la juridiction cantonale.

E. 3.1

L'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves et d'avoir violé le droit fédéral, en retenant les conclusions de l'expertise établie par les docteurs T._____ et L._____. En effet, ce document n'expliquerait à aucun moment les raisons pour lesquelles les diagnostics et les limitations fonctionnelles retenus seraient invalidants et ne s'exprimerait pas sur l'évolution de l'état de santé de l'intimée depuis le mois de février 2006, date à laquelle le droit aux prestations avait été supprimé au motif qu'il n'existait plus d'atteintes à la santé invalidantes. Dans ces conditions, il était contraire au droit fédéral de considérer que les conditions prévalant en matière de nouvelle demande étaient remplies.

E. 3.2

Quand l'administration entre en matière sur une nouvelle demande (cf. art. 87 al. 3 RAI), elle doit procéder de la même manière qu'en cas de révision au sens de l' art. 17 LPGA et comparer les circonstances existant au moment de la nouvelle décision avec celles prévalant lors de la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la

rente (cf. ATF 133 V 108) pour déterminer si une modification notable du taux d'invalidité justifiant la révision du droit en question est intervenue.

E. 3.3

Force est de constater que le jugement entrepris n'examine pas l'affaire conformément aux exigences jurisprudentielles précitées et qu'il viole par conséquent le droit fédéral. La juridiction cantonale n'a en effet pas réalisé une comparaison des circonstances prévalant aux moments opportuns pour apprécier si l'état de santé de l'intimée avait subi une péjoration notable susceptible de faire renaître son droit à la rente d'invalidité, mais s'est contentée d'évaluer la situation existant lors de la nouvelle décision à la lumière principalement des conclusions de l'expertise réalisée par les docteurs T. _____ et L. _____, comme s'il s'agissait d'une première demande de prestations, en ignorant dans l'appréciation des preuves, notamment, les conclusions contradictoires des expertises du COMAI de X. _____ et de la doctoresse M. _____. Certes, la juridiction cantonale s'est fondée pour fixer la naissance du droit à la rente sur les déclarations du docteur R. _____, lequel avait fait état d'une aggravation de l'état de santé psychique de sa patiente en 2006, soit postérieurement à la suppression du droit à la rente (courrier du 28 avril 2006, dont la teneur a été confirmée lors de l'audition de ce médecin qui s'est déroulée le 8 février 2011). Cet élément de fait ne saurait toutefois pallier l'appréciation incomplète des faits à laquelle a procédé la juridiction cantonale.

E. 3.4

Au surplus, il convient de dénier toute valeur probante à l'expertise établie par les docteurs T. _____ et L. _____. Comme le relève l'office recourant, cette expertise n'explique pas de manière claire et précise les raisons pour lesquelles les diagnostics et les limitations fonctionnelles mis en évidence entraîneraient une incapacité totale de travailler. Ainsi, concernant le volet somatique de l'expertise, on peine à comprendre, faute de discussion à ce propos, en quoi les limitations fonctionnelles mentionnées (pas de postures assises ou debout prolongées; pas de port de charges mêmes faibles et de manière répétée; pas de postures défavorables pour le tronc; pas de mouvements répétitifs avec les membres supérieurs et comportant les ports de charges et le maintien des bras au-dessus de l'horizontal), lesquelles constituent somme toute des mesures classiques d'épargne lombaire, ne laisseraient subsister aucune capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée. Concernant d'autre part le volet psychiatrique de l'expertise, il convient de constater que celui-ci est faiblement étayé. Les observations cliniques rapportées par le docteur L. _____ sont ténues et ne permettent pas de comprendre, en l'absence d'explications précises, les diagnostics retenus (épisode dépressif sévère sans symptôme psychotique et personnalité fruste), les limitations fonctionnelles mentionnées (diminution des capacités cognitives [mémoire, attention, concentration]) et l'absence de capacité résiduelle de travail. Plus généralement, les conclusions finales auxquelles aboutissent les experts ne procèdent pas d'une discussion générale, où auraient été intégrés, dans une analyse globale cohérente, les renseignements issus du dossier (dont font notamment partie les expertises du COMAI de X. _____ et de la doctoresse M. _____), l'anamnèse, les indications subjectives et l'observation clinique.

E. 3.5

Pour tous ces motifs, il y a lieu d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle en complète l'instruction et rende un nouveau jugement.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais afférents à la présente procédure seront supportés par l'intimée qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.